

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « albinos congolais et gènes impliqués » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « albinos congolais et gènes impliqués » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8659 du 10 mai 2019 instituant un projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en

place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo ».

Article 2 : Le projet « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- créer et améliorer des infrastructures physiques et informatiques afin de préserver et de valoriser l'ensemble des connaissances datant de l'époque de l'Afrique équatoriale française à nos jours ;
- préparer la mise en oeuvre d'une stratégie régionale concertée afin de réunir des collections jusque-là disséminées entre plusieurs institutions de la région pour constituer un herbier du bassin du Congo ;
- établir comme patrimoine mondial de l'humanité l'ensemble des connaissances scientifiques et culturelles endogènes aux ressources végétales du bassin du Congo.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif dé-

taillé et le cahier des charges ;

- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- gérer les ressources financières du projet ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du projet ;
- procéder au recouvrement des ressources du projet ;
- assurer la liquidation des dépenses liées au projet ;
- élaborer les états financiers ;
- produire des rapports financiers à mi-parcours et au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;

- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8660 du 10 mai 2019 instituant un projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;

Vu le décret n° 86-940 du 5 septembre 1986 approuvant les statuts du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;

Vu la loi n° 15-95 du 07 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique ;

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article: premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride ».

Article 2 : Le projet « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est sous la responsabilité du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- permettre la transformation des agro ressources pour leur accorder une plus-value ;
- mettre en place un système de séchage performant en incorporant une ventilation, un panneau solaire afin de réduire la durée de séchage des produits alimentaires tout en conservant la qualité des produits agro-pastoraux ;
- promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables ;
- inciter les congolais et les jeunes en particulier à s'impliquer davantage à la pratique de séchage des produits afin de leur accorder une seconde vie.

CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux (2) membres.

Article 7 : Le coordonnateur chef de projet, est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet coordonner le processus